

# Cour constitutionnelle du Niger

## I. Les sources du principe de proportionnalité

### 1.1. Consécration par la Constitution

Le principe de proportionnalité n'est pas expressément consacré par la Constitution du 9 août 1999 mais peut se déduire de l'interprétation de certaines de ses dispositions, notamment de celles contenues à l'article 9 (liberté d'association) et dans le titre II (des droits et devoirs de la personne humaine).

### 1.2. Dispositions explicites et formulation

Sans objet.

### 1.3. Autres textes

Les autres textes qui font référence à ce principe sont :

- la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- les autres conventions internationales auxquelles le Niger est partie ;
- le code pénal, le code civil...

### 1.4. Limites à l'exercice de certains droits et libertés prévues par la Constitution

La Constitution prévoit des limites à certains droits et libertés. Ainsi :

– la liberté d'association s'exerce librement par les partis politiques, syndicats et associations sous réserve de respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie et les lois de la République (art. 9) ;

– chacun a droit au libre développement de sa personnalité dans ses dimensions matérielle, temporelle, intellectuelle, spirituelle, culturelle et religieuse pourvu qu'il ne viole pas le droit d'autrui, ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel, l'ordre légal ou les bonnes mœurs (art. 14) ;

– nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation (art. 21) ;

– les droits à la liberté de pensée, d'opinion, d'expression, de conscience, de religion et de culte s'exercent dans le respect de l'ordre public, de la paix sociale et de l'unité nationale (art. 23) ;

– en outre, la Constitution dispose que les droits à la vie, à la santé, à la liberté, à la sécurité, à l'intégrité physique et mentale, à l'éducation et à l'instruction (art. 11), les droits à l'inviolabilité du

domicile (art. 20), au secret de la correspondance et des communications (art. 22), les libertés d'aller et de venir, d'association, de réunion, de cortège et de manifestation (art. 24), le droit syndical et le droit de grève (art. 26) s'exercent dans les conditions définies par la loi ;

– enfin la Constitution dispose en outre en son article 34 que tous les droits et devoirs de la personne humaine consacrés en son titre II s'exercent dans le respect des lois et règlements en vigueur.

### **1.5. Principes mis en balance**

- L'intérêt général ;
- l'ordre public ;
- la souveraineté nationale ;
- la démocratie ;
- la séparation de l'État et de la religion ;
- l'unité nationale ;
- la paix sociale ;
- le droit d'autrui ;
- les bonnes mœurs.

### **1.6. Place de la Constitution (ou d'autres sources écrites) et pouvoir normatif du juge constitutionnel ; rôle de la doctrine ; influence du droit comparé et de la jurisprudence des autres Cours**

Les dispositions de la Constitution et des conventions internationales occupent une place importante dans cet équilibre. Le juge constitutionnel veille au respect de ces dispositions dans sa mission d'interprétation.

### **1.7. Autres sources**

La Cour constitutionnelle du Niger s'inspire du droit comparé et de la jurisprudence des autres Cours. Le rôle de la doctrine reste encore mineur.

## **II. Le contrôle de proportionnalité**

### **2.1. Exercice d'un contrôle explicite ou recours à des notions connexes ?**

Quelques décisions opèrent de manière implicite un contrôle de proportionnalité.

### **2.2. Domaines de contrôle**

Dans le cadre de la répartition des compétences entre le législateur fédéral et entités fédérées ?  
Le Niger est un État unitaire.

Dans le cadre du contrôle des lois restreignant des libertés fondamentales garanties dans la Constitution ?

Oui.

En matière pénale ?

Oui.

En matière de contrôle de conventionnalité ?

Non.

Dans d'autres domaines ?

Non.

### **2.3. Exemples**

L'arrêt n° 2005-006/CC rendu le 1<sup>er</sup> décembre 2006 a opéré implicitement un contrôle de proportionnalité.

La Cour avait été saisie par voie d'exception de la loi réglementant la profession d'avocat. Cette loi en son article 47 alinéa 2 prévoyait l'omission du tableau de l'avocat faisant l'objet de poursuites pénales pour des faits contraires à la probité, à l'honneur et aux bonnes mœurs. Le requérant demandait à la Cour de déclarer cette disposition non conforme à la Constitution car contraire à la présomption d'innocence consacrée par la loi fondamentale.

La Cour a déclaré la loi conforme à la Constitution.

### **2.4. Critères d'appréciation**

Dans sa décision précitée, la Cour a estimé que « l'omission du tableau n'est pas une sanction pénale, ni même une sanction disciplinaire, mais une mesure provisoire ne préjugant pas de l'issue de l'action publique et prenant fin par la disparition de la cause qui l'a fait prononcer... ».

La Cour poursuit qu'une telle mesure est « nécessaire pour faire cesser le trouble que causerait au sein des juridictions l'auxiliaire de justice qui, faisant l'objet de poursuites pour des faits apparemment illicites, n'en continuerait pas moins à plaider, à postuler et à consulter ».

La Cour estime enfin que « l'omission est limitée dans le temps et ne peut être prononcée qu'à la suite de poursuites pour certaines catégories d'infractions, notamment celles portant atteinte à la probité, à l'honneur et aux bonnes mœurs... que sa durée n'est pas soustraite de l'ancienneté lorsque les poursuites pénales aboutissent au prononcé d'une décision de non-lieu, acquittement ou relaxe... ».

À la lecture de ces motifs, il ressort que les critères retenus par la Cour sont l'adéquation, la nécessité et la mesure (proportionnalité au sens strict).

### **2.5. Technique de contrôle courante ou exceptionnelle ? Principaux cas d'utilisation**

La proportionnalité a rarement été utilisée comme technique de contrôle par la Cour.

### **2.6. Décisions les plus pertinentes**

Voir le 2.4.

## **2.7. Conséquences et implications du recours au principe de proportionnalité**

Le recours au principe de proportionnalité permet un contrôle plus effectif de la loi et oblige de ce fait les pouvoirs publics à une meilleure production normative.

## **2.8. Appréciation**

Ce principe présente un grand intérêt car il est protecteur des libertés du citoyen et garant de l'intérêt général. Il constitue en outre un instrument privilégié du juge constitutionnel dans sa mission d'interprétation des normes.